

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE HARNES

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PREMIERE PARTIE

LE

DEUX MILLE VINGT CINQ

En la Mairie de la Commune de **HARNES**

35 rue des Fusillés

62440 HARNES

Dans le cadre du projet de l'incorporation dans le domaine public de ladite commune des voiries et réseaux divers de la Cité « Jeanne d'Arc » « **Rue du Petit Bois** »

Monsieur **Philippe DUQUESNOY**, Maire de **HARNES**, a reçu le présent acte authentique entre les soussignés :

PARTIES A L'ACTE DE VENTE

MAISONS ET CITES SOCIETE ANONYME D'HLM

Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, au capital de CINQ CENT CINQUANTE-HUIT MILLIONS DEUX CENT VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE

CENTIMES (558 228 553,92€) dont le siège social est à DOUAI 59500, 196 Rue Ludwig Van Beethoven, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI sous le numéro : **RCS DOUAI B 334.654.035**,

Anciennement dénommée MAISONS ET CITES SOGINORPA et antérieurement SOGINORPA,

Représentée aux présentes par :

Monsieur **Frédéric HOUZIAUX**, Directeur du Développement de MAISONS ET CITES, demeurant professionnellement à DOUAI 59500, 196 Rue Ludwig Van Beethoven.

Ci-après dénommé "**VENDEUR**"

Madame **Valérie PUSZKAREK** 1ère adjointe au Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de **HARNES**, dont le siège est situé 35 rue des Fusillés 62440 HARNES autorisé à l'effet des présentes en vertu de l'Article L1311- 13 du Code Général des Collectivités.

SIREN n° 216204131

Ci-après dénommé "**ACQUEREUR**"

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile au lieu précisé en tête du présent acte.

VENTE

Le « **VENDEUR** » vend par les présentes à « **L'ACQUEREUR** » qui accepte l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Commune de **HARNES**

Parcelles reprises au tableau ci-après :

Section et numéro	Lieudit	Surface
AW 1056	Rue du Petit Bois	00ha 00a 54ca
AW 1057	Rue du Petit Bois	00ha 00a 88ca

AW 1070	Rue du Petit Bois	00ha 15a 34ca
AW 1106	22 rue Douaumont	00ha 00a 05ca

Surface cadastrale totale à céder : **00ha 16a 81ca**

EFFET RELATIF

L'immeuble appartient au « **VENDEUR** »

AW 1056 : Procès-verbal du cadastre numéro 30523 aux termes duquel la parcelle AW 877 a été divisée en les parcelles AW 1045 à 1061, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1, le 25/06/2019, volume 2019P numéro 3492.

AW 877 :

Procès-verbal du cadastre numéro 24865 du 17/10/2012 aux termes duquel les parcelles AW 332-333-367-368-861-863-865-867-869 et 871 ont été réunies en la parcelle AW 877, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1, le 22/10/2012, volume 2012P numéro 5414.

AW 332 : Acte rectificatif du 05/09/1989 suite à l'apport par les Houillères à la société SOGINORPA du 17/03/1986 publié le 29/07/1986 volume 2935 numéros 1-2-3. C'est à tort et par erreur si dans la désignation des immeubles apportés la présente parcelle a été mise, suivant acte de Me HOLLANDER, notaire à BETHUNE, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1, le 12/09/1989, volume 3690 numéro 1.

AW 333 : Acte rectificatif du 05/09/1989 suite à l'apport par les Houillères à la société SOGINORPA du 17/03/1986 publié le 29/07/1986 volume 2935 numéros 1-2-3. C'est à tort et par erreur si dans la désignation des immeubles apportés la présente parcelle a été mise, suivant acte de Me HOLLANDER, notaire à BETHUNE, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1, le 12/09/1989, volume 3690 numéro 1.

AW 367 : Acte rectificatif du 05/09/1989 suite à l'apport par les Houillères à la société SOGINORPA du 17/03/1986 publié le 29/07/1986 volume 2935 numéros 1-2-3. C'est à tort et par erreur si dans la désignation des immeubles apportés la présente parcelle a été mise, suivant acte de Me HOLLANDER, notaire à BETHUNE, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1, le 12/09/1989, volume 3690 numéro 1.

AW 368 : Acte rectificatif du 05/09/1989 suite à l'apport par les Houillères à la société SOGINORPA du 17/03/1986 publié le 29/07/1986 volume 2935 numéros 1-2-3. C'est à tort et par erreur si dans la désignation des immeubles apportés la présente parcelle a été mise, suivant acte de Me HOLLANDER, notaire à BETHUNE, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1, le 12/09/1989, volume 3690 numéro 1.

AW 861 : Division de AW 389 divisée en AW 860 à 861 et Acquisition de AW 861 du 26/01/2012 suivant acte de Maître DELHAYE, notaire à DOUAI, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1 le 16/02/2012, volume 2012P numéro 1077.

AW 863 : Division de AW 390 divisée en AW 862 à 863 et Acquisition de AW 863 du 26/01/2012 suivant acte de Maître DELHAYE, notaire à DOUAI, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1 le 16/02/2012, volume 2012P numéro 1077.

AW 865 : Division de AW 391 divisée en AW 864 à 865 et Acquisition de AW 865 du 26/01/2012 suivant acte de Maître DELHAYE, notaire à DOUAI, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1 le 16/02/2012, volume 2012P numéro 1077.

AW 867 : Division de AW 572 divisée en AW 866 à 867 et Acquisition de AW 867 du 26/01/2012 suivant acte de Maître DELHAYE, notaire à DOUAI, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1 le 16/02/2012, volume 2012P numéro 1077.

AW 869 : Division de AW 392 divisée en AW 868 à 869 et Acquisition de AW 869 du 26/01/2012 suivant acte de Maître DELHAYE, notaire à DOUAI, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1 le 16/02/2012, volume 2012P numéro 1077.

AW 871 : Division de AW 571 divisée en AW 870 à 871 et Acquisition de AW 871 du 26/01/2012 suivant acte de Maître DELHAYE, notaire à DOUAI, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1 le 16/02/2012, volume 2012P numéro 1077.

AW 1057 : Procès-verbal du cadastre numéro 30523 aux termes duquel la parcelle AW 877 a été divisée en les parcelles AW 1045 à 1061, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1, le 25/06/2019, volume 2019P numéro 3492.

AW 877 :

Procès-verbal du cadastre numéro 24865 du 17/10/2012 aux termes duquel les parcelles AW 332-333-367-368-861-863-865-867-869 et 871 ont été réunies en la parcelle AW 877, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1, le 22/10/2012, volume 2012P numéro 5414.

AW 332 : Acte rectificatif du 05/09/1989 suite à l'apport par les Houillères à la société SOGINORPA du 17/03/1986 publié le 29/07/1986 volume 2935 numéros 1-2-3. C'est à tort et par erreur si dans la désignation des immeubles apportés la présente parcelle a été mise, suivant acte de Me HOLLANDER, notaire à BETHUNE, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1, le 12/09/1989, volume 3690 numéro 1.

AW 333 : Acte rectificatif du 05/09/1989 suite à l'apport par les Houillères à la société SOGINORPA du 17/03/1986 publié le 29/07/1986 volume 2935 numéros 1-2-3. C'est à tort et par erreur si dans la désignation des immeubles apportés la présente parcelle a été mise, suivant acte de Me HOLLANDER, notaire à BETHUNE, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1, le 12/09/1989, volume 3690 numéro 1.

AW 367 : Acte rectificatif du 05/09/1989 suite à l'apport par les Houillères à la société SOGINORPA du 17/03/1986 publié le 29/07/1986 volume 2935 numéros 1-2-3. C'est à tort et par erreur si dans la désignation des immeubles apportés la présente parcelle a été mise, suivant acte de Me HOLLANDER, notaire à BETHUNE, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1, le 12/09/1989, volume 3690 numéro 1.

AW 368 : Acte rectificatif du 05/09/1989 suite à l'apport par les Houillères à la société SOGINORPA du 17/03/1986 publié le 29/07/1986 volume 2935 numéros 1-2-3. C'est à tort et par erreur si dans la désignation des immeubles apportés la présente parcelle a été mise, suivant acte de Me HOLLANDER, notaire à BETHUNE, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1, le 12/09/1989, volume 3690 numéro 1.

AW 861 : Division de AW 389 divisée en AW 860 à 861 et Acquisition de AW 861 du 26/01/2012 suivant acte de Maître DELHAYE, notaire à DOUAI, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1 le 16/02/2012, volume 2012P numéro 1077.

AW 863 : Division de AW 390 divisée en AW 862 à 863 et Acquisition de AW 863 du 26/01/2012 suivant acte de Maître DELHAYE, notaire à DOUAI, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1 le 16/02/2012, volume 2012P numéro 1077.

AW 865 : Division de AW 391 divisée en AW 864 à 865 et Acquisition de AW 865 du 26/01/2012 suivant acte de Maître DELHAYE, notaire à DOUAI, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1 le 16/02/2012, volume 2012P numéro 1077.

AW 867 : Division de AW 572 divisée en AW 866 à 867 et Acquisition de AW 867 du 26/01/2012 suivant acte de Maître DELHAYE, notaire à DOUAI, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1 le 16/02/2012, volume 2012P numéro 1077.

AW 869 : Division de AW 392 divisée en AW 868 à 869 et Acquisition de AW 869 du 26/01/2012 suivant acte de Maître DELHAYE, notaire à DOUAI, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1 le 16/02/2012, volume 2012P numéro 1077.

AW 871 : Division de AW 571 divisée en AW 870 à 871 et Acquisition de AW 871 du 26/01/2012 suivant acte de Maître DELHAYE, notaire à DOUAI, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1 le 16/02/2012, volume 2012P numéro 1077.

AW 1070 :

Procès-verbal du cadastre numéro 31479 du 28/01/2021 aux termes duquel les parcelles AW 1037 – AW 1040 – AW 1044 et AW 1061 ont été réunies en la parcelle AW 1070, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1, le 28/01/2021, volume 2021P numéro 1253.

AW 1037 – AW 1040 – AW 1044 et AW 1061 : Procès-verbal du cadastre aux termes duquel la parcelle AW 330 a été divisée en les parcelles AW 1037 à 1038, la parcelle AW 369 a été divisée en les parcelles AW 1041 à 1044, la parcelle AW 331 a été divisée en les parcelles AW 1039 à 1040 et

la parcelle AW 877 a été divisée en les parcelles AW 1045 à 1061 publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1, le 25/06/2019, volume 2019P numéro 3492.

AW 330 – AW 331 Apport du sous conditions suspensives du 17/03/1986, suivant acte de Maître MARTIN, notaire associé à BETHUNE, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1, le 29/07/1986, volume 2935, numéro 1.

Modification des conditions suspensives du 02/06/1986, suivant acte de Maître MARTIN, notaire associé à BETHUNE, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1, le 29/07/1986, volume 2935, numéro 2.

Constatation définitive de la réalisation des conditions suspensives, modification du montant de l'évaluation des apports et confirmation du statut fiscal de l'apport du 24/07/1986, suivant acte de Maître MARTIN, notaire associé à BETHUNE, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1, le 29/07/1986, volume 2935, numéro 3.

AW 369 Acquisition de la Commune de HARNES du 10/12/2018, suivant acte de Maître Frédéric BONFILS, notaire à LENS, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1, le 21/12/2018, volume 2018P numéro 6830.

AW 1106 :

Procès-verbal du cadastre numéro 33455 du 18/10/2022 aux termes duquel la parcelle AW 1039 a été divisée en les parcelles AW 1105 à 1106, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1, le 18/10/2022, volume 2022P numéro 13274.

AW 1039 : Procès-verbal du cadastre aux termes duquel la parcelle AW 331 a été divisée en les parcelles AW 1039 à 1040, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1, le 25/06/2019, volume 2019P numéro 3492.

AW 331 : Apport du sous conditions suspensives du 17/03/1986, suivant acte de Maître MARTIN, notaire associé à BETHUNE, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1, le 29/07/1986, volume 2935, numéro 1.

Modification des conditions suspensives du 02/06/1986, suivant acte de Maître MARTIN, notaire associé à BETHUNE, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1, le 29/07/1986, volume 2935, numéro 2.

Constatation définitive de la réalisation des conditions suspensives, modification du montant de l'évaluation des apports et confirmation du statut fiscal de l'apport du 24/07/1986, suivant acte de Maître MARTIN, notaire associé à BETHUNE, publié au Service de la Publicité Foncière de BETHUNE 1, le 29/07/1986, volume 2935, numéro 3.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La commune sera propriétaire de l'immeuble vendu au moyen et par le seul fait des présentes, et elle en aura la jouissance par la prise de possession réelle.

PRIX

UN EURO (1 Euro) avec dispense de paiement.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Le « **VENDEUR** » déclare qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du service des impôts : **DOUAI Centre des Impôts Rue de Roubaix identification n°89334654035.**

La présente vente n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux plus-values immobilières conformément aux dispositions de l'article 150U II 6ème du code général des impôts. Le prix de cession de l'immeuble étant inférieur à 15 000 Euros.

En conséquence, aucune déclaration de plus-values ne sera déposée à l'appui de la formalité.

La présente vente n'est pas soumise à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'Etat :

Par la Commune Acquéreur aux présentes, le montant de la vente étant inférieure à 180.000€.

Par MAISONS ET CITES Vendeur aux présentes, conformément à l'article L 451-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La présente vente intervenant dans le cadre **de l'article 1042 du Code Général des Impôts** ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Par ailleurs, il est précisé que la présente vente est une opération isolée, n'entrant pas dans le cadre d'une déclaration publique, ni d'un accord amiable de la procédure d'expropriation.

Droits : néant.

Contribution de Sécurité Immobilière = néant.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

DEUXIEME PARTIE

TITRE I

LES PERSONNES

a) « **ACQUEREUR** »

La présente vente intervient en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date _____ rendue exécutoire le _____ dont copie restera annexée aux présentes après mention.

b) « **VENDEUR** »

La présente vente intervient en vertu d'une décision du Conseil d'Administration de la **SAS MAISONS ET CITES SOGINORPA** en date du 9 avril 2021 dont copie conforme restera annexée à la minute des présentes.

La **SA HLM MAISONS ET CITES** est représentée par :

Monsieur **Frédéric HOUZIAUX**, Directeur du Développement de **MAISONS ET CITES**, demeurant professionnellement DOUAI 59500, 196 Rue Ludwig Van Beethoven agissant en vertu d'une subdélégation de pouvoirs en date à DOUAI du 1^{er} février 2024 qui lui a été donnée par Monsieur **Jean-Roger CARCEL**, Directeur Général Adjoint Immobilier de **MAISONS ET CITES**.

Monsieur **Jean-Roger CARCEL** agissant lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par Monsieur **Jean-François CAMPION**, Directeur Général de **MAISONS ET CITES** à DOUAI le 1^{er} février 2024, Monsieur **Jean-François CAMPION**, renouvelé dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 13 octobre 2022.

TITRE II

LES BIENS

Location :

Le « **VENDEUR** » déclare que l'immeuble est libre de toute occupation et de toute location.

Droit de préemption urbain et bénéficiaire du droit :

L'immeuble est soumis au droit de préemption urbain (DPU) au Bénéfice de la Commune de **HARNES**.

La Commune de **HARNES** étant « **ACQUEREUR** » aux présentes, le droit de préemption urbain s'éteint ipso facto.

TITRE III

CONVENTIONS PARTICULIERES

Pouvoirs :

Pour l'accomplissement de la publicité foncière, en accord entre les parties et dans un intérêt commun, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Maire de la Commune de **HARNES** à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs de l'acte de vente, pour mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires et ceux du cadastre, et ce après avoir obtenu préalablement l'accord du vendeur sur les modifications.

ENVIRONNEMENT

Le **VENDEUR** déclare, conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, que l'immeuble objet des présentes étant situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé, les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement lui sont applicables.

En conséquence, un état des risques naturels et technologiques a été délivré par le **VENDEUR**, ce aujourd'hui même, soit depuis moins de six mois.

Il résulte dudit état :

- Que la Commune de **HARNES** est située dans le périmètre d'un Plan de Prévention de Risques Naturels Prévisibles (PPRN) pour le risque mouvement de terrain, prescrit le **13/03/2002** :
- Que la Commune de **HARNES** n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Prévention de Risques Technologiques (PPRT).
- Que la Commune de **HARNES** est située dans une zone de **sismicité faible**.
- Que la Commune de **HARNES** fait partie des communes classées en potentiel **radon de catégorie 2**

Ledit état des risques, dont une copie demeure en la possession des parties, sera annexé aux présentes après mention.

La fiche synthétique délivrée par la Préfecture du Pas de Calais contenant les informations sur les risques naturels et technologiques sur la Commune de **HARNES**, demeurera également jointe et annexée après mentions ainsi que l'arrêté Préfectoral.

L'ACQUEREUR déclare faire son affaire personnelle de ces dispositions et s'interdire tout recours contre le **VENDEUR**.

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'a subi aucun sinistre donnant lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art L 128-2 du Code des Assurances).

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

La présente vente est consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes auxquelles les parties déclarent se référer expressément dans la mesure où précédemment, il n'a pas été fait mention d'aucune clause ou indication contraire.

1.PERSONNES

a) Dénominations :

Pour leur comparution ou leur intervention aux actes de vente les dénominations :

- « **L'ACQUEREUR** » désigne le service ou la collectivité, tel qu'il est précisé au chapitre A du titre 1 "**LES PERSONNES**"

- Le « **VENDEUR** » désigne le ou les propriétaires vendeurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales et qu'ils soient ou non représentés par des mandataires ; si la vente est le fait de plusieurs vendeurs, ceux-ci agissent conjointement et solidairement entre eux ;

b) Déclarations :

« **LE VENDEUR** » déclare :

- S'agissant d'une personne morale :

Qu'il n'a jamais été en état de banqueroute, de faillite, de liquidation ou de règlement judiciaire.

Que son représentant n'a fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction de diriger, de gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme sociale.

N'avoir pris au jour de la vente aucune inscription d'hypothèque légale sur « **L'IMMEUBLE** » et s'engager à ne pas procéder à cette formalité.

Si contrairement à ces déclarations, l'état qui sera requis sur la publicité révélait l'existence de cette hypothèque, il s'engage à en donner mainlevée dans le mois de la notification qui lui en sera faite.

2 BIENS

En ce qui concerne la désignation des biens vendus, il est précisé que si la vente intéresse un ou plusieurs immeubles, ceux-ci sont désignés par l'abréviation « **L'IMMEUBLE** ».

« **L'ACQUEREUR** » prendra « **L'IMMEUBLE** » dans l'état où il se trouve actuellement avec toutes ses appartenances et dépendances, toutes facultés quelconques pouvant y être attachées sans aucune exception ni réserve.

« **L'ACQUEREUR** » prendra « **L'IMMEUBLE** » dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation ni diminution des sommes dues au « **VENDEUR** » pour quelque cause que ce soit, et notamment en raison de communautés, état du sol et du sous-sol, vices cachés ou défaut d'alignement, comme aussi pour erreur dans la désignation et la contenance indiquées, la différence entre cette dernière et la contenance réelle, excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte de « **L'ACQUEREUR** » sans recours contre le « **VENDEUR** ».

« **L'ACQUEREUR** » souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever « **L'IMMEUBLE** » sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le « **VENDEUR** » et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait légalement prétendre.

Les contributions afférentes à « **L'IMMEUBLE** » resteront, par convention expresse, à la charge du « **VENDEUR** » jusqu'au trente et un décembre de l'année en cours.

En ce qui concerne les mitoyennetés pouvant exister, le « **VENDEUR** » fera son affaire personnelle de toutes les contestations dont la cause serait antérieure aux présentes et qui pourraient survenir à ce sujet.

Le « **VENDEUR** » déclare que « **L'IMMEUBLE** » est libre de toute hypothèque et de tout privilège.

Le « **VENDEUR** » fera son affaire personnelle de la résiliation de toutes les polices d'assurance pouvant concerner « **L'IMMEUBLE** » et, à cet effet, « **L'ACQUEREUR** » précise qu'il ne continuera aucune de ces polices, et ne sera en conséquence redevable d'aucune somme, au titre desdites assurances pour quelque période ou quelque motif que ce soit.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

Païement du prix :

« **L'ACQUEREUR** » se libérera du montant du prix sur les crédits dont il dispose, au moyen du titre de paiement prévu en la matière par la législation en vigueur.

Le « **VENDEUR** » autorise « **L'ACQUEREUR** » à entrer en possession de

« **L'IMMEUBLE** » vendu dès qu'il en sera requis.

Le « **VENDEUR** » renonce à réclamer toute autre indemnité pour toute cause de dépréciation, ou tout dommage résultant du fait de l'occupation de « **L'IMMEUBLE** » par « **L'ACQUEREUR** ».

En cas de saisie-arrêt ou d'opposition formée par des tiers à la délivrance des deniers, le montant du prix sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations à la conservation des droits de qui il appartiendra.

Si lors de l'accomplissement de la formalité de publicité au Bureau des Hypothèques, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108 et 2109 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant « **l'IMMEUBLE** » du chef du « **VENDEUR** » ou des précédents propriétaires, le « **VENDEUR** » sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

A défaut par le « **VENDEUR** » de rapporter, dans les délais ci-dessus fixés, les mainlevées des hypothèques dont l'inscription viendrait à être révélée dans les conditions susvisées ainsi que les certificats de radiation correspondants, il sera procédé aux formalités de purge à la diligence de « **l'ACQUEREUR** » et aux frais du « **VENDEUR** ». Toutefois, « **l'ACQUEREUR** » se réserve le droit de consigner le prix à la Caisse des Dépôts et Consignations sans offres réelles préalables, à moins que le « **VENDEUR** » ne préfère toucher le prix au moyen d'une quittance notariée comportant mainlevée des hypothèques ou privilèges et dont les frais seraient à sa charge.

La consignation pourra également être faite en cas de trouble, empêchement ou par tous autres motifs légitimes.

FIN DE LA DEUXIEME PARTIE

- CLOTURE DE L'ACTE -

Remises de titres :

Il sera remis une copie conforme du titre de propriété revêtu des mentions de publicité foncière au « **VENDEUR** ».

Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au lieu indiqué en tête des présentes.

Frais et droits :

Les frais de mise en œuvre et de rédaction du présent acte seront à la charge du « **VENDEUR** ».

Eu égard à la qualité de « **l'ACQUEREUR** » la présente cession est exonérée de droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et la contribution de sécurité immobilière conformément aux dispositions des articles 1042 et 1045 du Code Général des Impôts.

Publicité foncière :

Une expédition des présentes sera publiée au Service de Publicité Foncière compétent.

Toutes les dispositions du présent acte ont été convenues et arrêtées entre les parties contractantes qui affirment, en outre, conformément à l'article 850 du Code Général des Impôts, sous les peines édictées par l'article 1837 dudit Code que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

DONT ACTE sur treize (13) pages

Mot(s) nul(s) :

Chiffre(s) nul(s) :

Mot(s) ajouté(s):

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Pour "L'ACQUEREUR",

Madame Valérie PUSZKAREK, 1^{ère} Adjointe

Pour "LE VENDEUR",

Le Directeur du Développement Frédéric HOUZIAUX

Pour authentification

Le Maire

Monsieur Philippe DUQUESNOY